

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-681

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement et ouverture d'un débit de boissons temporaire, au Crédit Mutuel de Fos-sur-Mer, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « la Noria de l'Environnement », le samedi 14 octobre 2023.

Le **Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2009-356 du 6 juillet 2009 approuvant le règlement de police du Port de Plaisance de Saint Gervais,

Vu la demande en date du **28 août 2023** par laquelle **Monsieur Éric NOAILLES**, Président du Conseil d'administration du Crédit Mutuel de Fos-sur-Mer, sis, au 8 avenue Jean Jaurès – 13270 Fos-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le parking de la Maison de la Mer et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, **le samedi 14 octobre 2023**, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « **la Noria de l'Environnement** »,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Afin d'organiser la manifestation « **la Noria de l'Environnement** », le **Crédit Mutuel de Fos sur Mer, représenté par Monsieur Éric NOAILLES**, sis au 8, avenue Jean Jaurès 13270 Fos-sur-Mer, est autorisé à occuper le domaine public, à savoir :

Le parking de la Maison de la Mer (côté Ouest), 7 places de parking avenue des Sables d'Or (le long de la Maison de la Mer) et la plage du Casino, le samedi 14 octobre 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Arrêté municipal n° 2023-681 (suite 1)

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 6 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Police administrative

Article 9 : En raison de l'organisation de la manifestation « **la Noria de l'Environnement** » par le Crédit Mutuel de Fos, il sera interdit de stationner et de circuler **sur le parking de la Maison de la Mer (côté Ouest)** :

- ✓ **Du vendredi 13 octobre 2023 à partir de 22h00, jusqu'au 14 octobre 2023 à 19h00**
- ✓ **Les 7 places de stationnement, entre l'angle du parking de la Maison de la Mer jusqu'à l'entrée de la salle polyvalente de la Maison de la Mer seront interdites au stationnement du vendredi 13 octobre 2023 à partir de 22h00, jusqu'au 14 octobre 2023 à 19h00**

Article 10 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

III Ouverture d'un débit de boissons

Article 11 : Monsieur **Éric NOAILLES**, Président du Conseil d'administration du Crédit Mutuel de Fos-sur-Mer, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, dans le cadre de la manifestation « **la Noria de l'environnement** » qui aura lieu sur **le parking de la Maison de la Mer** le samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 18h00.

Article 12 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 13 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Article 14 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

Arrêté municipal n° 2023-681 (suite 2)

IV Mesures d'exécution

Article 15 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 17 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur Éric NOAILLES, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 21 septembre 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,
l'adjoint, Philippe POMAR